

# Loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports

---

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	20 juillet 2005
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 29 juillet 2005</a> <sup>[1 p.4]</sup>
Thématique	Ports

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2005/07-20-1.303@2005.07.30>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## Chapitre I - Statut et dispositions générales

### Article 1er

Au sens de la présente loi, on entend par « ports de Monaco » :

- le port Hercule, savoir le plan d'eau délimité par la ligne fictive reliant l'extrémité de la jetée et de la contre-jetée ainsi que par les quais qui le jouxtent sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) à partir du bord ;
- le port de Fontvieille, savoir le plan d'eau délimité par la ligne fictive reliant le musoir de la digue de Fontvieille à celui de la contre-jetée ainsi que par le Rocher, les enrochements et les quais qui le jouxtent sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) à partir du bord ;
- ainsi que, dans les deux cas, les ouvrages établis sur le plan d'eau et les installations portuaires limitées aux capitaineries et à la gare maritime.

L'exploitation des ports de Monaco est concédée à une personne morale de droit privé dénommée « Société d'exploitation des ports de Monaco », ci-après désignée par le sigle « SEPM »

Sauf dispositions dérogatoires de la présente loi, la « SEPM » est constituée sous la forme juridique d'une société anonyme monégasque dans les conditions prévues par l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.

### Article 2

La « SEPM » est chargée, dans le cadre d'une délégation de service public, d'une mission d'intérêt général consistant dans l'exploitation des ports de Monaco dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des actes juridiques déterminant ses modalités d'intervention accompagnés du contrat de concession et du cahier des charges correspondants.

La « SEPM », en tant qu'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, bénéficie du monopole d'exploitation des ports de Monaco, dans les conditions d'octroi, de renouvellement, de rachat et de déchéance fixées par le contrat de concession et compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente loi.

### Article 3

L'objet social de la « SEPM » mentionne notamment sa mission d'intérêt général d'exploitation et de mise en valeur de l'ensemble des biens relevant du domaine public de l'État qui lui sont confiés par ce dernier dans le but de contribuer au développement économique et social de la Principauté.

### Article 4

Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à la construction ou à la voirie, la « SEPM » est tenue de soumettre à l'autorisation préalable du Ministre d'État tout projet de modification des ouvrages ou installations portuaires dont l'exploitation lui est concédée par l'État conformément à l'article premier.

### Article 5

Tous droits d'occupation antérieurement consentis par l'État sur des parties du domaine public relevant du périmètre concédé à la « SEPM » en application des dispositions de la présente loi cessent de plein droit à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

## Chapitre II - Dispositions financières et représentation de l'État

### Article 6

Le capital social de la « SEPM » est détenu totalement ou partiellement par l'État. Les actions détenues par l'État sont aliénables dans les conditions prévues à l'article 35, alinéa 2, de la Constitution.

### Article 7

En ce qui concerne les actions qu'il détient dans le capital de la « SEPM », l'État exerce son droit de vote à l'assemblée générale conformément aux statuts de la « SEPM » sans cependant être limité à un nombre de voix maximum.

### Article 8

L'État est représenté au sein du conseil d'administration de la « SEPM » par des administrateurs qu'il désigne.

Ces administrateurs ne sont révocables que par le Ministre d'État ; leur mandat est renouvelable ; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs, toutefois ils n'ont ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions, ni même de la qualité d'actionnaire.

À l'égard de la « SEPM », des actionnaires et des créanciers, l'État répond subsidiairement de l'activité de ses administrateurs, dans les limites de leur responsabilité légale et statutaire.

Le conseil d'administration de la « SEPM » comprend également un administrateur désigné par le Ministre d'État sur une liste de trois personnalités choisies par le Conseil National hors de son sein.

Cet administrateur a les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres administrateurs ; la durée de son mandat est identique ; toutefois, il n'a ni à justifier de la possession d'un certain nombre d'actions ni même de la qualité d'actionnaire.

## **Chapitre III - Réglementation du fonctionnement des ports**

### **Article 9**

Le règlement général des ports fixant les dispositions d'ordre public est pris par arrêté ministériel. Il s'impose en toutes ses dispositions à la « SEPM » ainsi qu'aux usagers et au public.

La « SEPM » soumet à l'approbation du Ministre d'État, dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté ministériel visé au précédent alinéa un règlement intérieur des ports arrêtant les prescriptions relatives à l'utilisation des ouvrages et installations portuaires mis à sa disposition par l'État.

## **Chapitre IV - Dispositions comptables et tarifaires**

### **Article 10**

*Voir l'article L. 760-2 du Code de la mer.*

## **Chapitre V - Obligations générales et particulières**

### **Article 11**

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel visé au premier alinéa de l'article 9 est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

## **Chapitre VI - Dispositions finales**

### **Article 12**

La « SEPM » devra mettre ses statuts en harmonie avec les prescriptions de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication ; l'assemblée générale ordinaire de la « SEPM » pourra valablement y procéder malgré toute disposition législative ou statutaire contraire.

Dans le mois de leur adoption par l'assemblée générale, les nouvelles dispositions seront soumises à l'approbation du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895 modifié par l'ordonnance-loi du 11 mars 1942.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 29 juillet 2005

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2005/Journal-7714>